CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 86.567 du 4 avril 2000

A.89.288/VIII-1654

En cause : **LANNOY** Thierry,

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTTENDAELE et
Nathalie VAN LAER, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Justice,

ayant élu domicile chez
Me Rusen ERGEC, avocat,
Woluwedal 20
1932 Sint-Stevens-Woluwe.

Partie intervenante :

ROUFFART Gérard,

ayant élu domicile chez
Me Pierre FRANCOIS, avocat,
rue du Château Massart 88
4000 Liège.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 janvier 2000 par Thierry LANNOY, qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 30 décembre 1999 portant nomination de Gérard ROUFFART en qualité de notaire de résidence à Liège en remplacement de Marianne COLLIGNON, arrêté publié au Moniteur belge du 6 janvier 2000;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande la suspension de l'exécution du même acte;

Vu la requête introduite le 17 février 2000 par laquelle Gérard ROUFFART demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur, chef de section au Conseil d'Etat, fait sur la base de l'article 94 du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 24 mars 2000, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 31 mars 2000;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me ERGEC, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me STAS de RICHELE, loco Me FRANCOIS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur, chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête reçue le 18 février 2000, Gérard ROUFFART a fait une demande d'intervention; qu'en tant que bénéficiaire de l'acte attaqué, il a intérêt à intervenir dans les débats; qu'il y a lieu d'accueillir sa demande;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Le 23 décembre 1998, Marianne COLLIGNON présente sa démission de ses fonctions de notaire à la résidence de Liège.

2. L'appel aux candidats à cette fonction est publié au Moniteur belge du 30 avril 1999. Le requérant, Gérard ROUFFART et douze autres personnes font acte de candidature.

3. Le 6 juillet 1999, la chambre de discipline des notaires de l'arrondissement de Liège émet "un avis favorable sur la candidature de Monsieur Gérard ROUFFART à la reprise de l'étude de Maître Marianne COLLIGNON, notaire de résidence à Liège pour ses connaissances juridiques, mais plutôt réservé pour son adéquation à exercer la fonction de notaire compte tenu de son éloignement actuel de la dite profession". Le président du tribunal de première instance de Liège se rallie à cet avis le 26 juillet 1999. Le procureur du Roi fait de même le 18 août 1999 et, le 3 septembre 1999, le procureur général se rallie à l'avis du procureur du Roi; le premier président de la Cour d'appel émet un avis favorable.

4. A propos de la candidature du requérant, la même chambre de discipline émet, le 6 juillet 1999 "un avis favorable sur la candidature de Monsieur Thierry LANNOY à la reprise de l'étude de Maître Marianne COLLIGNON, notaire de résidence à Liège". Le procureur du Roi, le procureur général et le premier président de la Cour d'appel de Liège émettent également des avis très favorables. Le président du tribunal de première instance de Liège s'abstient de se prononcer, à défaut d'avoir reçu la candidature de l'intéressé, de l'avoir rencontré et de le connaître. Ultérieurement, le président a.i. de ce

tribunal fait savoir qu'elle se rallie à l'avis très favorable de la chambre de discipline des notaires.

5. Il ressort de la liste des candidats soumise au Ministre de la Justice le 22 novembre 1999 que six candidats, dont le requérant, ont fait l'objet d'un avis très favorable du premier président et de l'avocat général, que sept candidats ont fait l'objet d'un avis favorable de ces mêmes magistrats et que seul Gérard ROUFFART a fait l'objet d'une appréciation favorable avec réserve de la part du premier président, le procureur général lui étant simplement favorable.

6. Par arrêté royal du 30 décembre 1999, le requérant est nommé notaire à la résidence de Namur, en remplacement du notaire LOGE, démissionnaire. L'exécution de cette décision sera suspendue par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 84.676 du 13 janvier 2000. Un arrêté royal du 12 mars 2000 retirera celui du 30 décembre 1999 et nommera à nouveau le requérant notaire à la résidence de Namur. L'exécution de cette nouvelle décision sera à son tour suspendue par l'arrêt n° 86.414 du 30 mars 2000.

7. Le 30 décembre 1999, est pris l'arrêté royal portant nomination du Gérard ROUFFART en qualité de notaire à la résidence de Liège en remplacement de Marianne COLLIGNON, démissionnaire. Cet arrêt royal est publié par extrait au Moniteur belge du 6 janvier 2000. Le même Moniteur fait mention de l'arrêté royal du 11 avril 1999 portant acceptation de la démission de Marianne COLLIGNON et entrant en vigueur à la date de prestation de serment du successeur de cette dernière. L'arrêté royal précité du 30 décembre 1999 constitue l'acte attaqué; il est motivé comme suit :

" Considérant que M. ROUFFART Gérard, licencié en droit, licencié en notariat, remplit les conditions légales de nomination;

Considérant que l'intéressé justifie de treize années ininterrompues d'expérience dans le notariat et que son

passage dans diverses études lui a permis d'acquérir une large expérience professionnelle, d'appréhender plusieurs types d'études et méthodes d'organisation;

Considérant que son expérience scientifique se complète par sa participation active à des congrès ou forums de niveaux;

Considérant que la chambre des notaires reconnaît les connaissances juridiques du candidat;

Considérant que, parmi les candidats en lice, aucun ne peut justifier d'une expérience professionnelle plus variée, ni d'une expérience scientifique plus importante;

Considérant que les connaissances scientifiques et professionnelles spécifiques du candidat, ainsi que sa large expérience font de ce choix le plus opportun;

Considérant que les réserves émises quant à l'adéquation à exercer la fonction de notaire reposent uniquement sur son éloignement actuel de ladite profession.

(...)";

Considérant que la partie intervenante expose que "Le tiers qui attaque une décision individuelle dont il n'est pas le destinataire direct doit justifier que l'intérêt soit né au moment même où l'acte attaqué est accompli" et conteste l'intérêt du requérant au motif qu'ayant lui-même été nommé en qualité de notaire à la résidence de Namur, il ne peut prétendre au bénéfice d'une seconde nomination;

Considérant que l'intérêt à agir s'apprécie non pas au moment de l'acte attaqué, mais au moment de l'introduction du recours; qu'en l'espèce, le recours a été introduit le 31 janvier 2000; qu'à ce moment, la nomination du requérant à Namur faisait l'objet d'un recours en annulation et n'était donc pas devenue définitive; que l'exécution de l'arrêté royal du 30 décembre 1999 portant nomination du requérant à la résidence de Namur a d'ailleurs été suspendue par l'arrêt n° 84.676 et que l'exécution de l'arrêté royal du 12 mars 2000 le nommant à nouveau à la résidence de Namur a également été suspendue

par l'arrêt nº 86.414; qu'en postulant l'annulation de l'arrêté royal portant nomination de l'intervenant, le requérant empêche cet acte de devenir définitif et, en cas d'annulation, se ménage une chance d'être nommé en lieu et place de celui-ci; que ces éléments sont suffisants pour justifier son intérêt à agir; que l'exception n'est pas accueillie;

Considérant que le requérant prend un moyen unique "de l'erreur dans les motifs, du défaut de motivation, du défaut de comparaison des titres et mérites des candidats, de la violation de la règle de conduite que s'est imposée l'autorité, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir"; qu'il souligne qu'il bénéficiait d'avis nettement plus favorables que l'intervenant, puisque la chambre des notaires a estimé que ses qualités lui permettaient incontestablement d'assurer les fonctions de notaire alors qu'elle a émis des réserves quant à l'adéquation de l'intervenant à exercer ces fonctions, compte tenu de son éloignement actuel de la profession; qu'il soutient que, dans ces conditions, la nomination attaquée procède d'une erreur manifeste d'appréciation; qu'il fait valoir que l'acte attaqué n'indique pas pourquoi il s'est écarté des avis émis par les instances consultées; qu'il relève qu'il n'est pas possible de déterminer quelles sont les connaissances scientifiques et professionnelles spécifiques de l'intervenant qui justifieraient qu'il a été préféré aux autres candidats et met en exergue ses propres connaissances scientifiques et professionnelles;

Considérant que la partie adverse objecte, principalement, qu'au moment de l'acte attaqué, le requérant était déjà nommé à Namur, de sorte que le ministre était de facto dans l'impossibilité de prendre en compte sa candidature pour la fonction de notaire à la résidence de Liège; qu'elle admet que l'avis émis par la chambre des

notaires est plus favorable en ce qui concerne le requérant qu'en ce qui concerne l'intervenant mais rappelle qu'il ne s'agit que d'un avis qui ne lie pas le ministre et souligne qu'il ne peut en tout état de cause pas être question d'erreur manifeste d'appréciation, puisque le requérant a été retenu pour Namur avant que l'intervenant ne le soit pour Liège; qu'elle fait encore observer que l'acte attaqué ne devait pas indiquer la raison pour laquelle le ministre s'écartait des avis émis, mais seulement faire connaître le motif pour lequel le choix du candidat retenu était le plus opportun; qu'elle soutient qu'il résulte de la motivation de l'acte attaqué que le ministre a d'abord isolé les spécificités de la candidature de l'intervenant, puis les a mises en exergue par rapport aux autres candidats parmi lesquels le requérant ne figurait pas, puisqu'il avait fait l'objet d'un autre projet d'arrêté royal de nomination;

Considérant que l'intervenant soutient que l'acte attaqué est régulièrement motivé par le fait qu'il justifie de treize années d'expérience ininterrompue dans le notariat; que, selon lui, la partie adverse a manifestement voulu se démarquer des réserves émises par la chambre des notaires quant à sa candidature, puisque, loin de considérer comme négatif l'éloignement de la profession, elle a pris en considération "son expérience professionnelle plus variée" et ses "connaissances (...) professionnelles spécifiques (...) ainsi que sa large expérience"; que l'intervenant souligne à cet égard qu'il avait soutenu que ses fonctions de collaborateur parlementaire attaché au groupe PRL - FDF du Sénat lui avaient permis de "rester en prise directe avec le notariat" et de participer ainsi en qualité d'expert à des travaux de nature à compléter les connaissances scientifiques dont il pouvait déjà faire état;

Considérant qu'il se conçoit qu'en l'espèce, le ministre n'aie pas comparé la candidature de l'intervenant

à celle du requérant puisqu'il envisageait la nomination de ce dernier à la résidence de Namur et que cette nomination a effectivement été décidée par un arrêté royal qui porte la même date que l'acte attaqué; que, justifiant d'un intérêt à postuler l'annulation de l'acte attaqué, le requérant est néanmoins recevable à en critiquer la motivation;

Considérant que lorsqu'une autorité administrative, investie du pouvoir de nommer à une fonction publique, demande l'avis d'un organe consultatif sur les candidats à cette fonction, elle n'est pas liée par les avis qui lui sont donnés mais doit exposer dans l'acte de nomination les raisons qui l'ont amenée à s'en départir; que les avis sollicités portent sur trois critères, étant l'aptitude scientifique, l'aptitude professionnelle et la continuité du service notarial;

Considérant qu'en l'espèce, l'avis favorable sous réserve donné par la chambre des notaires sur la candidature de l'intervenant fait état du curriculum vitae de celui-ci, de l'absence de rapport de stage, de son interview, d'une lettre de motivation sur la reprise de l'étude concernée et du rapport d'évaluation formulé par la commission d'évaluation instituée au sein de cette chambre; que ce rapport concerne "l'adéquation du candidat à la reprise de l'étude de Maître COLLIGNON" et est, à ce propos, rédigé comme suit :

" Monsieur ROUFFART a déjà postulé plusieurs fois.
Ses titres et mérites n'ont pas changé depuis sa postulation au remplacement de Maître RENARD. Cependant, aucun rapport de Maître de stage ne figure au dossier.
Il n'a pas de préférence pour un type d'étude et se veut ouvert.
Il est opposé à la notion de concours et préfère l'objectivation "idéale".
Il comprend bien les devoirs du notaire, mais cerne moins bien la notion de médiation.
Il manque parfois de clarté mais s'exprime bien.
Il ne travaille plus dans le notariat à ce jour et ce depuis environ deux ans.

Avis favorable pour ses connaissances juridiques mais plutôt réservé pour son adéquation à exercer la fonction de notaire compte tenu de son éloignement actuel de la dite profession";

Considérant que l'acte attaqué relève "que les réserves émises quant à l'adéquation à exercer la fonction de notaire reposent uniquement sur son éloignement de la dite profession"; que cette constatation de fait ne donne aucune indication quant à l'aptitude du candidat à assurer la continuité du service notarial, en l'occurrence de l'étude du notaire COLLIGNON; qu'il est pourtant évident que l'éloignement du notariat depuis environ deux ans est l'élément qui a déterminé les instances consultatives à émettre des réserves sur la candidature de l'intéressé; qu'à défaut d'indiquer pourquoi elle a estimé que l'éloignement actuel de l'intervenant de la profession de notaire était sans incidence sur son aptitude à exercer cette profession et à assurer la continuité du service notarial, la partie adverse n'a pas motivé l'acte attaqué de façon suffisante ni, partant, adéquate;

Considérant que l'acte attaqué énonce également que "parmi les candidats en lice, aucun ne peut justifier d'une expérience professionnelle plus variée, ni d'une expérience scientifique plus importante" et que "son expérience scientifique se complète par sa participation active à des congrès ou forums de niveaux"; que l'acte attaqué et le dossier indiquent en quoi consiste l'expérience professionnelle de l'intervenant, mais que le dossier ne contient aucun élément relatif à l'expérience scientifique de l'intéressé et notamment aux congrès ou "forums de niveaux" qui auraient complété cette expérience; qu'au moment où la partie adverse a pris sa décision, elle ne disposait pas des éléments nécessaires pour apprécier notamment en quoi l'expérience scientifique de l'intéressé se serait complétée; que l'affirmation selon laquelle, de l'avis de la commission d'évaluation, les aptitudes professionnelles et scientifiques de l'intéressé

sont inchangées, n'éclaire pas davantage, dès lors qu'aucune précision n'est fournie quant à l'aptitude scientifique et que les aptitudes du candidat nommé ne lui ont valu, sur ces deux points qu'un avis favorable, à la différence d'autres candidats qui ont fait l'objet d'un avis très favorable; que la conclusion selon laquelle "les connaissances scientifiques et professionnelles spécifiques du candidat, ainsi que sa large expérience font de ce choix le plus opportun" apparaît, dans ces circonstances, comme une clause de style; que pareille clause de style ne constitue pas une motivation adéquate et est, partant, insuffisante pour pallier les lacunes de la motivation au regard du critère de la continuité du service notarial;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le moyen est manifestement fondé et que l'acte attaqué doit être annulé; que la demande de suspension de son exécution devient dès lors sans objet,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande en intervention introduite par Gérard ROUFFART est accueillie.

Article 2.

Est annulé l'arrêté royal du 30 décembre 1999 portant nomination de Gérard ROUFFART en qualité de notaire de résidence à Liège en remplacement de Marianne COLLIGNON.

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté annulé.

Article 5.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille par :

M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^me^ HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ. S. GEHLEN.